

**DECISION N°2020-L0270/ARCOP/ORD**

sur recours de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCES/CRTNK/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages scolaire au profit du Conseil Régional du Centre-Est

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2020 de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCES/CRTNK/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages scolaire au profit du Conseil Régional du Centre-Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2849 du mercredi 03 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 juin 2020 ; que PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ; que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Conseil Régional du Centre Est a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCES/CRTNK/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages scolaire à son profit ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL non conforme aux motifs que le personnel fourni n'est pas conforme car OUEDRAOGO Pacôme ne dispose pas de CV et ILBOUDO Nongre Pasogo sur ca CNIB est né le 19/05/2020 et sur son CV le 15/05/2020 ; que le modèle des CV du personnel n'est pas conforme à celui du DAO et contient le nom de l'entreprise ; qu'aussi, les CV ne relatent pas les emplois tenus par le personnel ; que le PUH d'une parcelle n'est pas une preuve de l'existence d'un atelier de soudure et de menuiserie bois ; qu'il n'y a pas d'informations sur la situation géographique précise de l'atelier avec les contacts de la personne responsable ; qu'il n'y a pas de contrat de bail à jour ou autres documents justifiant la présence d'un atelier ; que les photos des échantillons ne sont pas conformes au DAO et il manque une traversée au niveau du dos au regard de la photo fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'autorité contractante s'acharne sur son offre et manque d'objectivité dans l'analyse des offres ;

que sur l'incohérence entre la date de naissance de Monsieur ILBDOUDO Nongre Pasogo sur son CV et sa CNIB à savoir le 15/05/1990 au lieu du 19/05/1990, il s'agit d'une erreur de saisie qui ne saurait être un critère de non-conformité ; que la CAM en mentionnant « 19/05/2020 et 15/05/2020 » a également fait une erreur de saisie ; que conformément à l'article 30 des IS relatif à la non-conformité, erreurs et omissions, « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres » ;

que le modèle de CV qu'il a utilisé est conforme à celui du DAO ; que par ailleurs, le nom du soumissionnaire qui est celui de l'entreprise a été inséré comme requis par le modèle même du CV du DAO ;

que tous les CV relatent les emplois tenus par le personnel tout en précisant les postes occupés et leur durée (date de début et de fin) ;

qu'il a joint dans son offre une attestation de présence d'ateliers précisant la situation géographique/localisation, grâce aux références non équivoques figurant

sur le PUH ; que par ailleurs, la parcelle qui lui appartient a été mise à la disposition de l'entreprise pour les différentes activités de soudure et de menuiserie ; que sur la non-conformité des photos fournies, il a proposé les caractéristiques techniques identiques à celles requises par le DAO qui seront respectées lors de la confection des fournitures ; que du reste, les caractéristiques techniques étant une partie essentielle des documents contractuels, elles sont fondamentalement retenues comme référencement pour la réception du matériel ; que de même, les seules images ne peuvent permettre une exacte appréciation de la qualité du mobilier ; il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'ORD a noté que la présente procédure concerne l'acquisition de matériels et outillages scolaire au profit du Conseil Régional du Centre-Est ; que les exigences de l'autorité contractante sont excessives au regard de la nature de l'acquisition ; que mieux, le MENAPLN dispose de spécifications standard pour les tables blancs ; que les prescriptions techniques de références concernent la structure métallique : ossature (nature des tubes utilisés, le type d'assemblage, la finition, les dimensions et la nature du bois) et le dessus de la table (nature du bois, nature des tubes utilisés, le type d'assemblage, la finition, les dimensions) ; que celles-ci sont faites en références aux normes qualité en matière de commande publique ; que la CAM doit donc s'en tenir aux spécifications standards des tables bancs prévues pour apprécier les offres ; que des améliorations sont possibles dans l'intérêt de la sécurité des utilisateurs ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL est fondée ; que la CAM doit s'en tenir aux spécifications standards des tables bancs prévus par le MENAPLN pour apprécier les offres ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCES/CRTNK/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages scolaire au profit du Conseil Régional du Centre-Est ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juin 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'Ordre de Mérite*